



26 janvier 2024

(24-0610)

Page: 1/1

Original: anglais

CHINE – MESURES CONCERNANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

SUSPENSION DES TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 25 janvier 2024, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

Le 25 janvier 2024, le Groupe spécial a reçu de l'Union européenne une communication dans laquelle elle demandait au Groupe spécial de suspendre immédiatement ses travaux, conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord).

L'article 12:12 du Mémoire d'accord dispose que le Groupe spécial pourra, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période ne dépassant pas 12 mois. Cette disposition indique aussi que si les travaux du Groupe spécial ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial deviendra caduc.

Conformément à la demande de l'Union européenne, plaignante dans la procédure en cours, le Groupe spécial a décidé de suspendre ses travaux pour une durée indéterminée à compter du 25 janvier 2024.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente communication à l'ORD.
